

N° 174

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 mai 1969.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938
tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles
divisés par appartements,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 46, 169 et in-8° 81 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1430.

(3^e législ.) : 16.

(4^e législ.) : 19, 566 et in-8° 124.

Sociétés de construction. — Copropriété.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est ainsi complétée :

« Art. 3 bis. — Dans les sociétés visées à l'article premier, le rapport entre le nombre de parts ou actions affectées à chaque lot et l'ensemble des parts ou actions doit être égal au rapport entre la valeur du lot et la valeur de l'ensemble des lots, telle que les valeurs résultent, lors de l'affectation des parts ou actions, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots.

« Tout associé peut demander en justice la revision des statuts qui, à concurrence de plus d'un quart pour un lot quelconque, ne respecteraient pas la règle de proportionnalité édictée au premier alinéa du présent article. L'action doit, à peine de forclusion, être intentée, soit dans le délai de deux ans à compter de la date de délivrance du certificat de conformité prévu par la réglementation sur l'urbanisme, soit dans le délai de deux ans à compter de l'acquisition des parts ou actions si cette acquisition est postérieure à la délivrance dudit certificat et si lesdites parts ou actions ont été souscrites par le cédant. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3 (nouveau).

Le titre de la loi du 28 juin 1938 est ainsi rédigé :

« Loi sur les sociétés de construction ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.